



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2013276-0005 du 3 octobre 2013 portant enregistrement de la demande présentée par la communauté de communes du Bocage Mayennais en vue de la réhabilitation et de l'extension de la déchetterie située rue Emile Zola – zone d'activités des Sapinettes à Gorron

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 27 avril 2010 du président du conseil général de la Mayenne approuvant la révision du plan départemental d'élimination et de gestion des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du département ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Gorron ;

VU le récépissé de déclaration n° 99-202 délivré le 27 avril 1999 au SICTOM du Nord Ouest Mayennais pour l'exploitation d'une déchetterie de 1 545 m² à Gorron ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 21 mars 2012 à la communauté de communes du bocage mayennais ;

VU la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 27 mai 2013 par la communauté de communes du bocage mayennais, direction des services techniques, dont le siège est situé 2 place du Château à Ambrières les Vallées, en vue d'obtenir l'enregistrement de la déchetterie située ZI des Sapinettes à Gorron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013179-0014 du 28 juin 2013 prescrivant la consultation du public sur cette demande ;

VU l'absence d'observation du public entre le 29 juillet 2013 et le 23 août 2013 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU les avis du propriétaire et du maire de Gorrion sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire et portée

Les installations de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais dont le siège social est situé à GORRON, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 mai 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GORRON, rue Emile ZOLA, ZA des Sapinettes sur les parcelles AD51, ZL 136 et ZL 139. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 - Nature et localisation des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Nature de l'installation	Volume
2710-2	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets le volume étant supérieur ou égal à 300 m3 et inférieur à 600 m3	555,6 m3

Sur le site se trouvent également les installations suivantes :

Rubrique	Nature de l'installation	Volume	Classement
2710-1	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets la quantité de déchets étant supérieure ou égale à 1t et inférieure à 7 t	3,7 t	DC *

* ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique les installations incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de GORRON, ZA des Sapinettes, sur les parcelles et lieux-dits suivants :

Parcelle	Lieu-dit	Surface
AD51	Route de Fougères	1 586 m ²
ZL 139	La Grille	7 593 m ²
ZL 136	La Cheneraie	34 794 m ²

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27/05/2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 4 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature.
- arrêté ministériel du 27 mars 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 selon les modalités de son annexe III s'agissant d'une installation existante.

Article 5 - Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

REÇU le

11 OCT. 2013

Article 6 – Publicité de l'arrêté

D.R.E.A.L G.S. Laval

6.1. à la mairie de Gorron :

en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de Gorron pour y être consultée.

un exemplaire sera affiché à la dite mairie, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire de Gorron.

6.2. cet arrêté est publié, pour une durée minimum de quatre semaines, sur le site internet de la préfecture [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées industrielles, carrières/dossiers enregistrement](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversit%C3%A9/installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20industrielles,%20carri%C3%A8res/dossiers%20enregistrement).

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

6.3. Le présent arrêté est notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Il est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 7 : le récépissé de déclaration n° 99-202 du 27 avril 1999 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, les maires de Gorron, Colombiers du Plessis et Hercé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Dominique GILLES

